



Association des EVEs des Menuisiers et des Caroubiers

Règlement

Espace de Vie Infantile des Menuisiers

Espace de Vie Infantile des Caroubiers

Cadre : Ce règlement s'inscrit dans la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, J 6 29, dont l'organe de contrôle est le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), placé sous l'égide de l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse. Il complète le « Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises » LC 08 551 et les clauses contractuelles d'accueil. Ce règlement peut être modifié en tout temps par le Comité.

I. Généralités

L'Association des Espaces de Vie Infantile (EVEs) des Menuisiers et des Caroubiers regroupe deux structures d'accueil de la petite enfance. Elle a pour but d'assurer, avec la direction, la gestion de l'EVE des Menuisiers et de l'EVE des Caroubiers qui font partie des structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Carouge.

L'Association est subventionnée par la Ville de Carouge et est soumise aux modalités du contrat de subventionnement y relatif.

L'Association, sans but lucratif, est gérée par un comité de personnes bénévoles.

L'EVE des Menuisiers est située 14, rue des Horlogers à Carouge. Elle a une capacité d'accueil de 84 places par jour, en prestation élargie, conformément à l'autorisation d'exploiter délivrée par le Service d'Autorisation et de Surveillance de l'Accueil de Jour (SASAJ).

L'EVE des Caroubiers est située 34, avenue de la Praille, à Carouge. Elle a une capacité d'accueil de 15 places le matin et 15 places l'après-midi, en prestation restreinte, conformément à l'autorisation d'exploiter délivrée par le Service d'Autorisation et de Surveillance de l'Accueil de Jour (SASAJ).

Un directeur et un adjoint de direction forment l'équipe de direction¹.

¹ Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.



L'équipe éducative est composée d'éducateurs de l'enfance, d'assistants socio-éducatifs, d'auxiliaires, d'aides et de remplaçants.

Les repas sont préparés par un cuisinier avec l'aide du personnel technique (aide de cuisine et linge).

Un psychomotricien, intervient régulièrement en soutien de l'équipe éducative.

Les EVEs accueillent également des stagiaires. (Ecole supérieure d'éducateurs de l'enfance, Université, ECG, Cycle d'orientation...)

II. Dispositions générales

Article 1 : but

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de l'accueil et de la prise en charge des enfants, les règles de vie et de fonctionnement des EVEs des Menuisiers et des Caroubiers et les fondements du contrat d'accueil qui doivent être conclus entre l'association et les parents² en vue de son accueil.

Article 2 : champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux deux structures d'accueil, EVE des Menuisiers et EVE des Caroubiers, en complément du contrat d'accueil.

Ce règlement entre en vigueur dès le 1^{er} juin 2021 et a été approuvé par le comité de l'Association des EVEs des Menuisiers et des Caroubiers.

Article 3 : rôle des structures d'accueil

Conformément au contrat de subvention entre la Ville de Carouge et l'Association des EVEs des Menuisiers et des Caroubiers, l'accueil de la petite enfance prévoit cinq rôles-clefs :

- Agir dans la perspective d'une prime éducation,
- Permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie privée,
- Contribuer au lien social et lutter contre l'isolement,
- Détecter de manière précoce les éventuels besoins spécifiques des enfants,
- Contribuer à l'égalité des chances

² IMPORTANT : par le terme « parents » nous désignons la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant.



III. Admission

Article 4 : priorité d'accueil

L'Association qui est politiquement neutre, accueille tous les enfants, sans distinction d'origine, de culture, de religion ou de sexe, et sans tenir compte du revenu des parents.

Les priorités d'accueil sont définies par la Ville de Carouge, conformément au contrat de subventionnement précité et aux critères définis par le Centre d'information pour l'accueil de la petite enfance (CIAPE).

Dans tous les cas, les habitants de la Ville de Carouge sont prioritaires. Les personnes en emploi, en formation ou inscrites au chômage sont prioritaires pour des taux d'accueil correspondant à leur situation. Les familles dont un ou les deux parents ne sont ni en emploi, ni en formation, ni inscrites au chômage sont orientées vers un accueil à temps partiel ou vers un accueil à prestations restreintes.

Sous contrôle du Service des affaires sociales, l'Association peut déroger à ces critères, lors de situations familiales exceptionnelles.

Article 5 : admission

La direction des structures d'accueil, sur la base des dossiers reçus par le CIAPE et des abonnements disponibles, convie les parents à un entretien en vue de remplir les données contractuelles.

Une cotisation annuelle de 25.-, définie par l'association et en accord avec le subventionneur est demandée à tous les parents dont les enfants fréquentent les structures d'accueil. Ils deviennent automatiquement membres de l'association.

Article 6 : contrat d'accueil

Le contrat d'accueil doit être conclu avant la date d'entrée de l'enfant et signé par les parents. Après signature du contrat d'accueil, par les deux parties, et la remise d'un exemplaire aux parents, l'admission devient définitive. Par leur signature, les parents reconnaissent leurs engagements et obligations.

Le contrat d'accueil définit notamment la date d'entrée fixée lors de l'admission et l'abonnement d'accueil défini avec les parents, en accord avec la direction, selon les possibilités offertes par le lieu d'accueil.



IV. Modalité d'Accueil

Article 7 : âge

L'EVE des Menuisiers accueille des enfants dès la fin du congé maternité jusqu'au début de la scolarité.

L'EVE des Caroubiers accueille des enfants dès 1 an jusqu'au début de la scolarité.

Article 8 : temps d'accueil / horaire

L'EVE des Menuisiers est ouverte de 7h00 à 18h30

Elle propose les abonnements suivants :

- Journée à 100% entre 7h00 et 18h30
- Journée à 75% entre 7h00 et 14h30
- Journée à 45% entre 13h30 et 18h30

L'EVE des Caroubiers est ouverte de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Elle propose les abonnements suivants :

Matinée : entre 8h00 et 12h00 (arrivée de 8h00 à 09h00, départ entre 11h30 et 12h00)

Après-midi : entre 13h30 et 17h30 (arrivée de 13h30 à 14h30, départ entre 16h30 et 17h30)

Afin de garantir une qualité d'accueil et de favoriser les échanges sur la prise en charge des enfants, **les parents sont tenus d'observer les heures d'arrivées et de départ** selon les horaires d'ouverture et de fermeture des deux EVEs. **Une arrivée à la crèche au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture est nécessaire** afin d'avoir le temps de prendre les informations concernant leur enfant et de le préparer pour le départ.

Article 8 : accueils et retrouvailles

A son arrivée, l'enfant doit être confié à l'équipe éducative. Les enfants accueillis doivent avoir été changés, habillés et avoir pris leur petit déjeuner ou repas de midi avant leur arrivée. Les enfants qui viennent l'après-midi, doivent avoir fait leur sieste dans la mesure du possible.

Si les parents ne viennent pas chercher eux-mêmes leur enfant, ils doivent en informer préalablement l'équipe éducative, en précisant les coordonnées de la personne autorisée à emmener leur enfant. La direction ou l'équipe éducative se réserve le droit de vérifier l'identité des personnes prenant l'enfant.

Toute personne autorisée doit être âgée au minimum de 14 ans révolus

Il est conseillé, pour le bien-être des enfants fréquentant les structures d'accueil, de limiter leur présence journalière à un maximum de 10 heures.

L'Association décline toute responsabilité tant que l'enfant n'est pas confié à un éducateur et tant que les parents sont présents dans la structure ou aux côtés de l'enfant.



Article 9 : temps d'adaptation des nouveaux enfants

Lors du premier accueil de l'enfant, une période d'adaptation est prévue et planifiée par l'équipe éducative, d'entente avec les parents. Cette période dure environ deux semaines afin que l'enfant puisse progressivement faire connaissance avec l'environnement dans lequel il évoluera et vivre ce passage entre le milieu familial et le milieu collectif en douceur. Il est donc demandé aux parents de s'organiser en conséquence afin d'être disponibles durant cette période importante.

Article 10 : absence de l'enfant

Les parents doivent prévenir aussi rapidement que possible la direction et l'équipe lors de l'absence de l'enfant et doivent en indiquer le ou les motifs.

Article 11 : fermetures annuelles

Le calendrier des fermetures est affiché dans les lieux et accessible sur le site Internet de l'association : www.eves-menuisiers-caroubiers.ch.

Article 12 : accueil à temps partiel

Pour les accueils à temps partiel, les jours d'absence ne sont pas remplaçables par d'autres jours.

Article 13 : accueil supplémentaire

Si un accueil supplémentaire de l'enfant, à titre de dépannage est accordé avec le consentement de la direction, les jours d'accueil supplémentaires sont facturés en supplément de l'abonnement défini prorata temporis sur la base de journée complète.



V. Modalité pratique

Article 14 : mise à jour des informations

Tous changements de situation, d'adresse, de téléphone privé ou professionnel, doivent être annoncés sans délai à la direction.

Article 15 : équipements

L'enfant doit être habillé en cohérence avec les températures extérieures et la météo.

Les parents de l'enfant sont priés de fournir :

- Un jeu d'habits de rechange adapté à la saison,
- Une paire de pantoufles,
- Des couches (si besoin),
- Une lolette, un doudou selon le besoin de l'enfant.

Les objets appartenant à l'enfant doivent être marqués à son nom avant d'être amenés dans les structures d'accueil.

Les bijoux des enfants sont fortement déconseillés.

En raison de leur caractère accidentogène, les sabots en plastique type « Croc », les tongs et les chaussures ne tenant pas bien le pied ne sont pas recommandées.

Les montres et tous les objets connectés ne sont pas autorisés dans la structure d'accueil.

Pour des raisons de sécurité, les petits objets ne sont pas acceptés au sein de l'institution (ex : pièces de monnaie, billes...)

L'association décline toute responsabilité concernant les objets, poussettes, bijoux, vêtements perdus, volés ou abîmés.

Article 16 : activités extérieures

En inscrivant leur enfant au sein d'une des structures d'accueil, les parents autorisent l'équipe à organiser des activités telles que promenades, visites, spectacles, etc., et à se déplacer à l'extérieur des structures d'accueil à pieds ou en transports collectifs.

Des dispositions sont prises lors de ces sorties pour garantir la sécurité des enfants dans le respect des normes d'encadrement.

Article 17 : image

L'équipe éducative peut filmer ou photographier les enfants dans le cadre des activités déployées au sein des structures et ceci dans un but à usage uniquement interne à l'institution. Aucune photo ou vidéo d'enfant n'est prise en vue d'une publication externe papier ou médias. Pour une telle situation (recherche, reportage ou autre), un accord spécifique est sollicité auprès des parents de l'enfant. Par ailleurs, lors des événements organisés par les structures d'accueil, ces dernières ne sont pas responsables des photos ou films pris par des tiers en présence des parents. De manière générale, les parents ne doivent pas prendre de photos dans la structure d'accueil.

Article 18 : poussettes

EVE des Menuisiers . Pour ne pas encombrer le couloir, l'accès des locaux est réservé aux poussettes pour les bébés (enfants qui ne marchent pas encore) durant les moments d'accueil et de retrouvailles. Le reste de la journée, toutes les poussettes doivent être entreposées dans



le local prévu à cet effet et parquées de façon à maintenir l'accès à chacune d'entre elles de manière aisée.

EVE des Caroubiers : ne disposant pas d'un local dédié, les poussettes, en nombre limité, sont tolérées dans l'entrée mais ne doivent en aucun cas gêner l'accès à l'EVE.

L'Association décline toute responsabilité en cas de poussettes volées, échangées ou endommagées.

Article 19 : animaux de compagnie

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou autres animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans les structures d'accueil, y compris dans le sas d'entrée.

Article 20 : alimentation

La direction et le cuisinier veillent à proposer une alimentation variée et équilibrée en collaboration avec la diététicienne du Service Santé de l'enfance et de la Jeunesse (SSEJ), selon les critères Fourchette Verte.

Les demandes de régimes spécifiques nécessitent un certificat médical du pédiatre et font l'objet d'un protocole en partenariat avec le SSEJ.

Les restrictions alimentaires suivies pour des raisons de conviction religieuse, familiales ou autres nécessitent une demande écrite des parents à la direction et feront l'objet d'une évaluation en fonction des possibilités de l'institution.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité aucune nourriture ne doit être déposée dans les casiers, afin d'éviter des accidents avec des enfants souffrant d'allergies.

Article 21 : sommeil

Lors des entretiens d'inscriptions à l'EVE des Caroubiers, les parents sont informés et sensibilisés que l'EVE n'a pas de salle spécifique pour les moments de sieste. Il est proposé aux familles d'amener l'enfant plus tard ou de venir le chercher plus tôt si l'enfant est trop fatigué. L'objectif est de donner à l'enfant le temps d'évoluer encore dans son rythme de veille et de repos et de profiter pleinement des moments qu'il passe dans l'institution.

Toutefois, un espace calme est aménagé dans la salle de vie, pour permettre aux enfants de se reposer si besoin.

Article 22 : allaitement maternel

Les EVEs des Menuisiers et des Caroubiers font parties des institutions favorisant l'allaitement maternel. Les modalités sont à discuter avec l'équipe éducative.

Article 23 : mesure de santé

Les structures d'accueil se conforment aux recommandations du SSEJ.

Les parents sont tenus d'informer l'équipe éducative et la direction de l'état de santé de leur enfant. Les enfants doivent être assurés pour les risques de maladie et d'accident (LAMal) et également couverts par une assurance responsabilité civile (RC).

Une copie du certificat de vaccination est demandée lors de chaque rentrée (scolaire) au mois d'août.



L'équipe éducative, en accord avec la direction est en droit de refuser un enfant selon son état général, s'il présente des symptômes de maladie ou si sa température est supérieure à 38,5°. L'équipe éducative, en accord avec la direction, peut appeler les parents en cours de journée si l'état de santé de l'enfant le nécessite.

D'une manière générale, les enfants très fébriles, en phase aiguë d'une maladie ou dont l'état général est péjoré, nécessitent une prise en charge autre que la collectivité.

Il est donc fortement conseillé aux parents, dès l'admission dans une structure d'accueil, de prévoir une solution de remplacement.

Après une maladie contagieuse ou grave, ou après un accident, un certificat médical peut être exigé pour le retour de l'enfant dans la structure d'accueil.

Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et cela malgré les dispositions d'hygiène.

Les petits incidents tels que morsures ou gestes brusques sont inhérents à certaines étapes du développement de l'enfant au sein de la collectivité. L'équipe éducative prend soin d'accompagner les enfants et les parents, lors de ces situations

Il est obligatoire de laver les mains des enfants à leur arrivée dans l'institution.

Article 24 : traitement

A part le paracétamol dont l'administration en cas de fièvre (38.5°C ou plus) est autorisée par le parent lors de l'inscription, tout autre médication (y compris l'homéopathie, phytothérapie, les huiles essentielles ...) doit faire l'objet de la procédure.

Un médicament prescrit sur ordonnance, l'est pour l'enfant mentionné et pour le problème médical actuel. Certains médicaments peuvent faire l'objet d'une demande répétée de la part des parents, dans ce cas faire préciser les signes qui le justifient et la posologie qui doit figurer sur la fiche de traitement remplie par le pédiatre. Un médicament en réserve au sein de l'institution doit faire l'objet de l'établissement d'un protocole et doit toujours être accompagné d'une fiche de traitement.

Lorsque l'enfant malade peut fréquenter la structure d'accueil, son traitement est susceptible d'être assuré par l'équipe, sur la base des indications médicales. Les médicaments devant être administrés aux enfants doivent être confiés à l'éducateur.

Si un traitement médical est prescrit :

- Si un médicament a été donné le matin ou la nuit, en informer l'équipe éducative et préciser l'heure d'administration ; - les doses du matin et du soir doivent être données à la maison ;
- **Une fiche de traitement doit être remplie et signée par les parents, précisant le nom et le prénom de l'enfant, la posologie, la date du début et de la fin du traitement, le nom d'un médecin si une consultation a eu lieu.**



- **Il est impératif d'amener le médicament dans sa boîte d'origine, avec l'étiquette de la pharmacie portant le nom et le prénom de l'enfant, la posologie, ainsi que la date (et/ou durée) du traitement sauf avis contraire écrit du pédiatre.**
- **Pour les sirops la date d'ouverture doit être inscrite.**

Cela étant, l'Association décline toute responsabilité quant à l'administration d'un traitement et quant à ses conséquences. Elle se réserve le droit de contacter le médecin de l'enfant en cas de difficultés avec le traitement.

Si un enfant présente des problèmes de santé particuliers (allergie(s) ou maladie grave), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est établi avec le SSEJ en concertation avec les parents de l'enfant et la direction. Un certificat médical est obligatoire.

Article 25 : urgence

En cas d'urgence, les parents autorisent la direction ou l'équipe éducative à faire appel à un médecin, au service de pédiatrie de l'hôpital ou au 144. Les parents s'engagent à supporter les frais de telles interventions.

Article 26 : collaboration avec les services extérieurs

L'intervention d'un tiers, en appui de l'équipe, peut être souhaitée par la direction, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de son équipe éducative et l'amélioration de la prise en charge globale des enfants.

De ce fait, les structures d'accueil bénéficient de la collaboration avec le Service de la Santé de l'enfance et de la Jeunesse, SSEJ, (infirmier de santé publique, médecin, consultant, psychomotricien, etc.). L'infirmier référent visite chaque établissement périodiquement. Il répond aux questions concernant la santé globale des enfants.

Les structures d'accueil bénéficient également de la collaboration du :

- Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des HUG, un psychologue peut être appelé ponctuellement afin d'aider l'équipe éducative dans sa tâche.
- Service Educatif Itinérant (SEI). Il s'adresse à des enfants âgés de 0-6 ans présentant des besoins éducatifs particuliers et propose un accompagnement éducatif et psychologique de l'enfant dans les structures d'accueil.

VI. Modification du règlement :

Le présent règlement peut être modifié pour le bon fonctionnement des structures d'accueil. En cas de modification la nouvelle version du règlement est transmise aux parents.

Carouge le 1^{er} février 2023



NOM(S) :

NOM(S) :

PRÉNOM(S) :

PRÉNOM(S) :

REPRESENTANTS LEGAUX DE :

Ont pris connaissance du présent règlement.

Date :

Signature des parents :